

## Consultation publique

Consultation organisée du 17 avril 2026 au 8 mai 2026

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

**Décret et arrêté relatifs à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées**

**NOR : TECL2532629D**

### **1. Projet de texte soumis à consultation :**

**Décret relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées**

**Arrêté relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées**

### **2. Contexte :**

La loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) a introduit ces substances comme nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Ces substances, très fortement persistantes dans l'environnement, génèrent des coûts croissants de dépollution des eaux, en particulier pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Leur prise en compte dans l'assiette de la redevance vise à renforcer l'application du principe pollueur-payeur et à contribuer à la couverture des surcoûts supportés par les collectivités pour le traitement de ces substances.

La loi de finances pour 2026 a complété ce dispositif en créant une redevance spécifique pour pollution de l'eau par les PFAS, codifiée à l'article L.213-10-2-1 du code de l'environnement. Cette redevance constitue un instrument incitatif visant à réduire les émissions à la source, dans la perspective d'atteindre l'objectif de « zéro nouveau PFAS ». Elle s'inscrit dans une trajectoire nationale visant une réduction des émissions industrielles de PFAS de 70 % d'ici 2027 et de 100 % d'ici 2030.

La redevance s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont les activités entraînent des rejets de PFAS dans l'eau, directement dans le milieu naturel ou via un réseau public ou privé de collecte, lorsque la masse annuelle rejetée dépasse 100 grammes.

Le tarif de la redevance est fixé par la loi à 100 euros par tranche de 100 grammes de PFAS rejetés, avec indexation automatique sur l'inflation.

### **3. Description du dispositif prévu par les textes d'application :**

Modalités retenues :

### **a) Liste des substances concernées**

Le projet de décret retient une liste de 28 PFAS. Celle-ci comprend :

- les 20 substances suivies dans le cadre de la directive relative aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- huit substances supplémentaires présentant des enjeux environnementaux ou sanitaires, dont notamment l'acide trifluoroacétique (TFA).

### **b) Détermination de l'assiette**

L'assiette de la redevance correspond à la masse annuelle de PFAS rejetée dans l'eau, calculée selon le principe du flux net. En effet, la redevance ne vise pas à taxer la pollution historique : l'exploitant peut déduire les concentrations de PFAS déjà présentes dans l'eau qu'il prélève avant son processus industriel, sous réserve de justification par des mesures.

Les données issues des campagnes de mesure réalisées conformément à l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à la surveillance des PFAS dans les rejets aqueux de certaines ICPE constituent la base de calcul initiale. Les campagnes réalisées dans ce cadre peuvent être utilisées pendant une durée de cinq ans pour l'établissement de la redevance.

Le périmètre des installations concernées correspond aux ICPE relevant des rubriques déjà visées par l'arrêté précité, afin d'assurer la cohérence du dispositif et de ne pas imposer de nouvelles campagnes d'analyse en dehors de celles déjà prévues.

### **c) Modalités de mesure et de surveillance**

La responsabilité du suivi incombe aux exploitants industriels.

La fréquence de surveillance est proportionnée à la masse annuelle de PFAS rejetée :

- entre 100 g et 2 kg par an : campagnes de mesure quinquennales ;
- entre 2 kg et 10 kg par an : surveillance trimestrielle ;
- au-delà de 10 kg par an : surveillance mensuelle.

Au-delà d'un seuil fixé à 2 kg de PFAS rejetés par an, les exploitants sont soumis à un dispositif d'autosurveillance obligatoire.

Les campagnes d'analyse réalisées dans le cadre de la campagne nationale PFAS peuvent être utilisées pour déterminer la fréquence de surveillance applicable.

Les premières estimations issues de cette campagne, à laquelle ont participé environ 3 400 établissements, indiquent qu'environ 200 établissements dépasseraient le seuil d'assujettissement de 100 g par an, dont une vingtaine au-delà de 2 kg.

La surveillance peut être interrompue lorsque les substances ne sont pas détectées après trois mesures représentatives successives.

### **Ajustements et incitations financières**

Afin d'encourager la mise en place de solutions techniques de réduction des rejets, un abattement forfaitaire de 80 % de la redevance peut être appliqué lorsque les effluents subissent un traitement efficace des PFAS dans une station dédiée située hors de l'installation assujettie.

Pour les substances autres que l'acide trifluoroacétique (TFA), cet abattement est applicable lorsque le traitement repose sur l'un des procédés suivants :

- osmose inversée ;
- résines échangeuses d'ions ;
- charbon actif.

Les textes précisent également les modalités d'assujettissement lorsque les rejets transitent par des réseaux industriels ou des stations d'épuration privées, afin d'éviter tout double comptage des flux et de garantir une facturation équitable.

Par ailleurs, une exonération spécifique est prévue pour les stations d'épuration dont l'unique activité industrielle consiste en l'épuration des eaux.

#### **4. Entrée en vigueur :**

Les textes prévoient une entrée en vigueur de la redevance le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Son montant dû sera calculé au prorata de la date de publication du décret. Les recettes correspondantes seront calculées et perçues par les agences de l'eau.

#### **5. Consultations :**

Ces dispositions ont été présentées aux parties prenantes, à savoir les représentants des filières concernées afin de recueillir leurs observations et d'ajuster les orientations techniques proposées : France Chimie, la FENARIVE et des représentants des industries mécaniques, métallurgique, papetières, textiles, aéronautiques et spatiales, traitement de surface, traitement de déchets dangereux, électroniques.

Les projets de décret et d'arrêté ont été soumis pour avis :

- à la mission interministérielle de l'eau ;
- au comité national de l'eau.